

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNER ET DE CIRCULER
En raison de la manifestation « LA CRÈCHE VIVANTE »
PLACE DU QUATRE SEPTEMBRE

Le Maire de CADENET,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

VU, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, le défilé de la CRECHE VIVANTE organisé le samedi 23 décembre 2023, par l'association « CRECHE et TRADITIONS », avec la participation du Comité des Fêtes et la Municipalité.

CONSIDÉRANT que le Maire autorise cette manifestation, organisée le samedi 23 décembre 2023 par l'association « CRECHE et TRADITIONS » ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion de la manifestation « La Crèche Vivante », le stationnement est interdit, le samedi 23 décembre 2023 de 08 heures à 20 heures, Cours Voltaire sur les trois places de stationnement devant le parvis de l'Eglise.

Article 2 : La circulation est interdite sur les voies empruntées par le défilé au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Le cortège sera encadré par la police Municipale.

Le défilé débutera à 16 heures 00 et se fera par l'itinéraire ci-après :

- Départ du parvis de l'église
- Cours voltaire
- Rue Kléber
- Place Mirabeau
- Avenue Gambetta
- Place du Tambour d'Arcole
- Rue Victor Hugo
- Rue Danton
- Rue Denfert Rochereau
- Rue Marceau
- Site du Château

Article 3 : La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs.

Article 4 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de Gendarmerie et police, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 6 : L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 18 décembre 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

